

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 24 avril 2015

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

concernant l'« application de la réglementation européenne relative à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des produits phytopharmaceutiques »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 12 mars 2015 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif à la mise en application du règlement CLP concernant le classement et l'étiquetage pour le mélange extemporané et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le règlement CLP (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Ce règlement prévoit la mise en place d'un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (« le SGH ») dont les critères sont établis au niveau international. Ce nouveau système vise à remplacer le système de classification et d'étiquetage préexistant à compter du 1^{er} juin 2015.

Deux arrêtés contiennent des dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage prises en application des anciennes directives. Il s'agit de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif aux mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces arrêtés devront être modifiés et être conformes au règlement CLP avant le 1^{er} juin 2015.

L'annexe VII du règlement CLP comporte un tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE d'une part et la classification selon le présent règlement d'autre part. Cependant ce tableau de conversion ne permet pas de faire une simple transposition des phrases de risque et de classement pour les produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, l'Anses a été saisie afin d'apporter son analyse sur le classement et l'étiquetage appropriés pour ces deux arrêtés.

Les projets d'arrêtés, objets de la présente consultation, figurent en annexe de cet avis.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée par la Direction des Produits Réglementés, dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

3. ANALYSE SUR LA CONVERSION DES PHRASES R MENTIONNEES DANS LES ARRETES DU 7 AVRIL 2010 ET DU 12 SEPTEMBRE 2006

Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Les phrases de risques concernées par cet arrêté, converties à l'aide de l'annexe VII du règlement du règlement (CE) n°1272/2008, sont présentées dans le tableau suivant :

Classification selon la directive 1999/45/CE	Nouvelle classification selon le règlement (CE) n°1272/2008	
	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
T+ ; Très toxique		
R26	Toxicité aiguë - inhalation, Catégorie 1 ou 2	H330 (*)
R27	Toxicité aiguë - cutanée, Catégorie 1	H310
R28	Toxicité aiguë - orale, Catégorie 2	H300 (*)
R39/26, 27 et/ou 28	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 1	H370 (**)
T ; Toxique		
R23	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 2 ou 3	H330 ou H331 (*)
R24	Toxicité aiguë - cutanée, Catégorie 3 ou 2	H311 ou 310 (*)
R25	Toxicité aiguë - orale, Catégorie 3	H301 (*)
R39/23, 24 et/ou 25	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 1	H370 (**)
R48/23, 24 et/ou 25	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, Catégorie 1	H372 (**)
R45	Cancérogénicité, Catégorie 1A ou 1B	H350
R49	Cancérogénicité, Catégorie 1A ou 1B	H350i
R46	Mutagénicité, Catégorie 1B	H340
R60	Reprotoxique, Catégorie 1A ou 1B	H360F
R61	Reprotoxique, Catégorie 1A ou 1B	H360D
R40	Cancérogène, Catégorie 2	H351
R68	Mutagène, Catégorie 2	H341
R68/20, 21 et/ou 22	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 2	H371(**)
R48/20, 21 et/ou 22	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, Catégorie 2	H373 (**)
R62	Reprotoxique, Catégorie 2	H361f (***)
R63	Reprotoxique, Catégorie 2	H361d (***)
R64	Effet sur la lactation	H362
Soit au final :		
T+ ou T	→	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D (ainsi que les combinaisons H360Fd et H360Df), H370 ou H372
R40 ou R68	→	H341, H351, ou H371
R48	→	H372 ou H373
R62, R63 ou R64	→	H361d, H361fd, H361f, ou H362

(*) Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

(**) A l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

(***) Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale quant aux deux propriétés reproductives concernant la fertilité et les effets sur le développement : « Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ». Selon les critères de classification (annexe I, section 3.7), la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsqu'il est démontré que soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne sont pas concernés.

Ce tableau couvre l'ensemble des mentions de danger correspondant aux classements T+ et T ainsi que les phrases de risques R40, R68, R48, R62, R63 et R64. Cependant, en ce qui concerne les mélanges (produits), ces règles de correspondance nécessitent une analyse plus approfondie. Les limites qui leur sont applicables pour certaines classes de danger définies dans le règlement (CE) n°1272/2008 sont, effectivement, différentes de celles définies dans la directive 1999/45/CE.

Par exemple, un mélange (produit), classé selon les critères définis dans les études de toxicité aiguë qui présente une DL₅₀¹ par voie orale comprise entre 200 et 300 mg/kg, sera considéré comme nocif par voie orale (R22) selon la directive 1999/45/CE et toxique catégorie 3 (H301) par voie orale selon le règlement (CE) n°1272/2008. De même, un produit dont la DL₅₀ par voie cutanée est comprise entre 400 et 1000 mg/kg sera considéré comme nocif par voie cutanée (R21) selon la directive 1999/45/CE et toxique catégorie 3 (H311) par voie cutanée selon le règlement (CE) n°1272/2008.

☞ **Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Les phrases de risque concernées par cet arrêté, converties à l'aide de l'annexe VII du règlement du règlement (CE) n°1272/2008, sont présentées dans le tableau suivant :

Classification selon la directive 1999/45/CE	Nouvelle classification selon le règlement (CE) n°1272/2008	
	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
R36	Irritation oculaire, Catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
R38	Irritation cutanée Catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
R41	Irritation oculaire, Catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
R42	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
R43	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée

Ce tableau couvre l'ensemble des mentions de danger correspondant aux phrases de risque R36, R38, R41, R42, R43. Cependant, en ce qui concerne les mélanges (produits), ces règles de correspondance nécessitent une analyse plus approfondie, les critères de classification qui leur sont applicables pour certaines classes de danger définis dans le règlement (CE) n°1272/2008 étant différents de ceux définis dans la directive 1999/45/CE.

Par exemple, un mélange (produit) est considéré comme irritant oculaire (R36) selon les critères de classement par calcul définis dans le règlement (CE) n°1272/2008, dès lors qu'il contient plus de 10% d'une substance ayant ce classement, alors que dans le cadre de la directive 1999/45/CE le critère était de 20%.

4. COMMENTAIRES/REMARQUES SUR LES ARTICLES DES PROJETS D'ARRETES

☞ **Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Article 3

« Par dérogation à l'article 1^{er}, l'utilisation de ces mélanges peut être autorisée s'ils sont inscrits sur une liste publiée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

¹ DL₅₀ : la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

Le mélange est inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent après évaluation préalable par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail conformément aux dispositions de l'article D.253-13 du code rural et de la pêche maritime.

La décision d'inscription d'un mélange sur la liste mentionnée au premier alinéa peut prescrire des conditions des conditions d'utilisation particulières de ce mélange. »

L'Anses souligne que les dispositions et critères mentionnés en annexe de l'arrêté concernant les mélanges extemporanés relèvent de mesures nationales de gestion des risques. Ainsi, il conviendra que les dispositions nationales soient mises en cohérence avec les méthodologies d'évaluation harmonisées dès lors que les méthodologies d'évaluation du risque cumulé seront adoptées au niveau européen.

Étant donné que l'arrêté relatif à l'interdiction des mélanges extemporanés est de la compétence des ministres concernés, l'Anses estime que la compétence pour y déroger devrait rester celle du ministère de l'agriculture.

Article 5

« Le 1° de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 ;*
- au moins deux produits comportant une des phrases de risque H341, H351, ou H371 ;*
- ou au moins deux produits comportant la phrase de risque H372 ou H373 ;*
- ou au moins deux produits comportant une des phrases de risque H361d, H361fd, H361f, H360Fd, H360Df ou H362 ; »*

Compte tenu des éléments présentés au point 3, l'Anses propose pour la rédaction de l'article 5 :

Le 1° de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 ;
- au moins deux produits comportant une des mentions de danger H341, H351, ou H371 ;
- ou au moins deux produits comportant la mention de danger H373 ;
- ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f, ou H362 ;

Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 1^{er}

« Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article R.253-5 du code rural et de la pêche maritime, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque H319 (provoque une sévère irritation des yeux, H315 (provoque une irritation cutanée) ou H318 (provoque des lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque H334 (peut provoquer des symptômes allergiques ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou H317 (peut provoquer une allergie cutanée). »

Il convient de remplacer les termes « phrases de risque » par « mentions de danger ».

L'Anses souligne que les dispositions et critères mentionnés dans l'arrêté viennent compléter l'évaluation des risques afin de mieux prendre en compte les effets relatifs à la toxicité locale comme par exemple les effets irritatifs. Ils relèvent de mesures nationales de gestion des risques. Ces dispositions ne sont pas harmonisées au niveau européen.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses souligne que les dispositions et critères mentionnés en annexe de l'arrêté concernant les mélanges extemporanés relèvent de mesures nationales de gestion des risques. Ainsi, il conviendra que les dispositions nationales soient mises en cohérence avec les méthodologies d'évaluation harmonisées dès lors que les méthodologies d'évaluation du risque cumulé seront adoptées au niveau européen.

D'autre part, étant donné que l'arrêté relatif à l'interdiction des mélanges extemporanés est de la compétence des ministres concernés, l'Anses estime que la compétence pour y déroger devrait rester celle du ministère de l'agriculture.

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Règlement CLP (CE) n°1272/2008, Arrêté du 7 avril 2010, Arrêté du 12 septembre 2006, Mélanges.

ANNEXE

- Projet d'Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Projet d'Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ANNEXE

2015 -SA- 0 0 6 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : [...]

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, responsables de la mise sur le marché et utilisateurs de ces produits.

Objet : cet arrêté modificatif est pris pour intégrer, conformément à la réglementation en vigueur, les changements intervenus avec l'entrée en application de la réglementation européenne relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des produits et avec la création de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet 2015 selon les dispositions concernées.

Notice : ce texte modernise les règles applicables aux mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. En particulier, il prévoit d'adapter l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques aux exigences fixées par le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement prévoit en effet la mise en place d'un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (« le SGH ») dont les critères sont établis au niveau international. Ce nouveau système vise à remplacer le système de classification et d'étiquetage préexistant à compter du 1^{er} juin 2015. Cet arrêté vise également à toilerter certains termes devenus obsolètes et à remplacer les références à des textes désormais abrogés.

Références : le présent arrêté est pris en application du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du gouvernement et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L253-7 et R.253-45;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du.....2015

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 7 avril 2010 susvisé est modifié conformément aux 2 à 5 ci-après.

Article 2

1°Aux articles 2 et 3, les mots « Agence française de sécurité sanitaire des aliments » sont remplacés par les mots « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

2°A l'article 6, les mots « le ministère chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots « le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, l'utilisation de ces mélanges peut être autorisée s'ils sont inscrits sur une liste publiée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le mélange est inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent après évaluation préalable par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement, et du travail conformément aux dispositions de l'article D.253-13 du code rural et de la pêche maritime.

La décision d'inscription d'un mélange sur la liste mentionnée au premier alinéa peut prescrire des conditions d'utilisation particulières de ce mélange. »

Article 4

Les articles 4, 5 et 9 sont abrogés.

Article 5

Le 1° de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 ;
- au moins deux produits comportant une des phrases de risque H341, H351 ou H371 ;
- ou au moins deux produits comportant la phrase de risque H372 ou H373 ;
- ou au moins deux produits comportant une des phrases de risque H361d, H361fd, H361f, H360Fd, H360Df ou H362 ;

Article 6

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015. Celles de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 7

Le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt ,
porte-parole du gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre de l'économie,
du redressement productif et du numérique
Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

NOR : [...]

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, responsables de la mise sur le marché et utilisateurs de ces produits.

Objet : cet arrêté modificatif est pris pour intégrer les changements intervenus avec l'entrée en application de la réglementation européenne relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des produits.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Notice : ce texte prévoit d'adapter l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux exigences fixées par le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement prévoit en effet la mise en place d'un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (« le SGH ») dont les critères sont établis au niveau international. Ce nouveau système vise à remplacer le système de classification et d'étiquetage préexistant à compter du 1^{er} juin 2015.

Références : le présent arrêté est pris en application du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-8, L.253-1, L.253-7 et R.253-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du2015,

Arrêtent :

Article 1er

Le II de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article R.253-5 du code rural et de la pêche maritime, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H315 (provoque une irritation cutanée) ou H318 (provoque des lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque H334 (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou H317 (peut provoquer une allergie cutanée). »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt ,
porte-parole du gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre de l'économie,
du redressement productif et du numérique
Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]